

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU PARC « PLAINE DE JEUX »

Le Maire de Volgelsheim,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants relatifs au droit local et les articles L 2211-1 à L 2213-6 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3341-1, L 1311-1 et L 1311-2,
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 571-6,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu le code civil,
Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux
Vu l'arrêté municipal n° 27 du 10 mai 2021 portant sur les mesures de lutte contre les bruits de voisinage
Vu l'arrêté municipal n°26 du 07Juin 2023 portant création d' « Espace sans tabac »,

Attendu que la consommation d'alcool ou la diffusion de musique sont de nature à engendrer un trouble à l'ordre public,
Attendu que la consommation de nourriture, d'alcool et de tabac est de nature à engendrer l'abandon de déchets dans les espaces publics,
Attendu que la présence de personnes dans les parcs et jardins la nuit est de nature à générer des dégradations et troubles à l'ordre public,

Vu le nouvel aménagement sportif et ludique de la Plaine de jeux réalisé en 2023
Vu l'installation de toilettes autonomes et d'une pompe à eau lors du nouvel aménagement

Considérant la délibération du 1^{er} juin 2023 instaurant la plaine de jeux comme « Espace sans tabac » dans le cadre du partenariat avec la ligue contre le cancer du Haut-Rhin.
Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir l'ordre public, de réglementer l'accès et l'utilisation de la plaine de jeux notamment l'utilisation des équipements sportifs, des jeux et des toilettes mis à la disposition du public
Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à garantir l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

Art. 1 : La plaine de jeux est **ouverte du printemps** (vendredi saint ou début des vacances scolaires de printemps) **au 11 novembre de 9 h à 20 h**. En **période hivernale** (du 12 novembre au printemps), la Plaine de jeux est ouverte uniquement les **mercredis et les week-ends de 9h à 17h**.
La commune se réserve le droit de modifier les jours et horaires selon les circonstances.
Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du parc. L'ouverture et la fermeture du parc peuvent être confiées à une personne habilitée par le Maire.
L'accès au parc par les personnes à Mobilité réduite se fait par l'entrée côté impasse des écureuils où un aménagement spécifique existe.

La fréquentation du parc par le public en dehors des heures d'ouverture est interdite quand bien même l'accès resterait ouvert.
Tout contrevenant s'expose à une contravention de 1^{ère} classe.

Les locataires éventuels de la maisonnette de la plaine de jeux disposant d'une clé pourront toujours accéder au local quand le parc sera fermé.

En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les horaires du parc pourront être modifiés. Pour les mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public.
L'accès au parc est interdit en cas d'intempéries (orage, vent, grêle, gel, neige, pluie...) pouvant entraîner un danger pour le public (chute des branches, d'arbres,...) et ce même si la plaine de jeux n'est pas fermée.

Commune de VOLGELSHEIM (Haut-Rhin)

Art. 2 : Les équipements de jeux pour les enfants sont les suivants : 1 diabolo, 1 roll up (tourniquet), 1 toboggan, 1 balançoire 6 places, une structure IXO et les nouveaux jeux : 1 manège/carrousel, 1 téléphérique, une balançoire nid d'oiseau, 1 pyramide de cordes et 1 jeu de rotation.

Ils ne sont pas accessibles aux adultes. La libre utilisation de ces jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux. Un panneau indiquant les mesures de sécurité propres à chaque jeu est apposé à proximité de celui-ci.

Les équipements sportifs sont les suivants : 1 terrain multisport avec des buts de football, handball, paniers de basket, 1 vélo à bras, 1 vélo elliptique, 2 vélos (tous les vélos sont équipés d'un écran tactile), 3 pods, une structure cross training avec borne de traction, poignées de suspension, 1 station d'équilibre ; 1 corde « battle rope » et 2 tables de ping-pong.

A l'exception du terrain multisport et des tables de ping-pong, ils sont réservés aux adultes et aux enfants de plus de 1.40 m et doivent être utilisés sous leur propre responsabilité.

Art. 3 : Les utilisateurs acceptent tous les risques liés à la pratique des activités et en assument l'entière responsabilité, y compris en cas d'accident. Les usagers doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Les utilisateurs ont l'obligation d'être assurés en responsabilité civile pour les dommages qu'ils peuvent causer aux tiers et aux installations de la commune, celle-ci déclinant toute responsabilité en cas d'accident dû à l'utilisation normale ou anormale des lieux.

En aucun cas, la commune de Volgelsheim ne pourra être tenue responsable de vols ou dégradations commis au détriment des utilisateurs.

Art. 4 : Toutes les précautions sont à prendre pour maintenir en bon état les jeux. Toute anomalie constatée sur les équipements doit être impérativement signalée aux services communaux. Il est interdit de dégrader ou utiliser à mauvais escient les équipements et le mobilier urbain mis à la disposition du public ainsi que la végétation, les surfaces engazonnées ou plantées. Il est interdit de grimper sur les structures, faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, grilles de clôture, bancs ainsi que tout ouvrage de l'aire de jeux ou sportive.

Le public doit utiliser les toilettes autonomes dans le respect du mode d'emploi affiché. Le bloc sanitaire situé côté impasse des écureuils doit être laissé en bon état de propreté.

Art. 5 : L'entrée du parc est interdite aux cyclomoteurs, motos et à tous les véhicules autres que : les cycles, les trottinettes (motorisées ou pas), les poussettes, les jouets non bruyants, les patins à roulettes, les planches à roulettes, les véhicules employés par les personnes handicapées et les véhicules de service, de sécurité et de secours. Les vélos, trottinettes et autres engins précédemment nommés ne devront pas être utilisés dans la plaine de jeux (même à vitesse modérée). Les vélos et trottinettes devront impérativement être tenus à la main (pied à terre) dès le franchissement de l'entrée du parc afin d'être emmenés jusqu'aux arceaux installés au bas de la pente. Il est formellement interdit de descendre la pente avec un quelconque engin pour des raisons de sécurité.

Art. 6 : Conformément à l'arrêté n°26 du 07 juin 2023 classant la plaine de jeux en « Espace sans tabac », il est interdit de fumer dans toute la plaine de jeux pour des raisons de santé publique et environnementales. Tout contrevenant s'expose à une contravention de 1^{ère} classe.

Art. 7 : Dans la plaine de jeux, les jeux de boules type « jeu de pétanque », de balles et ballons sont permis.

Les activités présentant un risque pour la sécurité du public sont interdites (modèles réduits aériens, drones, cerf volants...) sauf autorisation spéciale. Les chaussures à pointe ou à crampons sont interdites.

Art. 8 : Les animaux domestiques tels que les chiens, chats et autres petits animaux familiers sont tolérés s'ils sont tenus en laisse. Ils sont toutefois interdits dans les aires de jeux pour enfants et dans l'aire sportive et l'espace multisport. Les animaux susceptibles de mordre sont muselés.

Les propriétaires doivent s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections, spécialement dans les allées de la plaine de jeux.

Art. 9 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites dans toute la plaine de jeux.

Art.10 : Les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif, tels que cris, radio ou télévision sans écouteurs, pétards ou autres pièces d'artifice sont interdits ainsi que la diffusion de musique.

Art. 11 : L'introduction et l'usage de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, bâtons, jouets et objets dangereux sont interdits. Les jets de pierre sont également interdits.

Art. 12 : Les feux de toute nature sont interdits, y compris réchauds et barbecues, sauf autorisation expresse de la mairie.

Art. 13 : L'installation de tentes, même temporairement, n'est pas autorisée dans la plaine de jeux, sauf autorisation expresse de la mairie.

Art. 14 : Les pique-niques sont autorisés dans l'enceinte du parc, à condition de respecter les règles liées à la propreté du parc. Il est interdit de manger sur les agrès de jeux ou sportifs. Il est interdit de mâcher du chewing-gum, des gommes ou des pâtes durant l'utilisation des jeux.

Art. 15 : Il est interdit d'utiliser la pompe à eau installée près des toilettes autonomes quand bien même son utilisation serait possible et de boire son eau qui est NON POTABLE. La pompe ne peut être utilisée que par les services municipaux ou une personne habilitée par M. le Maire. La Commune dégage toute responsabilité en cas d'ingestion malgré l'affichage de l'interdiction.

Art.16 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements. Les débris doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Art. 17 : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit :

- de fumer dans toute la plaine de jeux (préservation contre le risque d'incendie et la pollution par les mégots)
- de grimper aux arbres
- de casser ou scier les branches d'arbres ou arbustes
- d'arracher ou couper des arbustes, jeunes arbres, plantes, fleurs ou fruits
- de graver ou de peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement
- d'utiliser les arbres ou arbustes comme support de publicité
- de ramasser le bois mort
- de prélever de la terre
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, outils divers
- de capturer, d'effaroucher, de pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages ou domestiques
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols.

Art. 18 : Les manifestations sportives ou autres sont soumises à autorisation écrite préalable. Les organisateurs seront les seuls responsables des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens.

Art. 19 : Par conventions signées avec la commune, la Plaine de jeux est mise à disposition de l'association PREALIS (Périscolaire) et de l'association Avenir Vauban (club de football) pour des activités sportives le mercredi et pendant les vacances scolaires de 9h à 18h. Les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif, se feront au cas par cas et suivant les disponibilités. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à Monsieur le Maire de la Commune.

La Commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, les conditions de mise à disposition dans le cas de l'organisation d'une manifestation à son initiative.

Art. 20 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 21 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 59 du 07 avril 2017.

Commune de VOLGELSHEIM (Haut-Rhin)

Accusé de réception en préfecture
068-216803528-20230608-REGL_PLAINEJEU-AR
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Art. 22 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 23 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Gendarmerie de Neuf-Brisach, à la Police municipale et aux archives communales.

Volgelsheim, le 8 juin 2023

Le Maire,



Philippe MAS